



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2023-145

PUBLIÉ LE 12 OCTOBRE 2023

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

25-2023-10-05-00004 - Décision n° ARS-BFC-DOSA-2023-1415 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Paul Nappes sis 9 rue du Maréchal Leclerc à Morteau (25500) (3 pages) Page 3

Préfecture du Doubs /

25-2023-10-12-00006 - Arrêté portant encadrement de manifestation et de rassemblement revendicatif (4 pages) Page 7

25-2023-10-06-00008 - DS ouverture fermeture exceptionnelle des services DDFIP 25 (1 page) Page 12

25-2023-10-10-00001 - GIP Maison Départementale de l'Habitat avenant n°3 (4 pages) Page 14

Préfecture du Doubs / Service de Coordination Interministérielle

25-2023-10-06-00004 - Habilitation MVMT CONSEIL Analyse d'impact CDAC (4 pages) Page 19

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2023-10-05-00004

Décision n° ARS-BFC-DOSA-2023-1415 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Paul Nappes sis 9 rue du Maréchal Leclerc à Morteau (25500)

Décision n° ARS-BFC-DOSA-2023-1415 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Paul Nappez sis 9 rue du Maréchal Leclerc à Morteau (25500)

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur et notamment le II de son article 4 modifié par le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 ;

VU la décision de la directrice générale de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 20 septembre 2022 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU la décision ARS BFC/SG/2023-055 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 2 octobre 2023 ;

VU la demande initiée le 9 mai 2023 par le directeur du centre hospitalier Paul Nappez sis 9 rue du Maréchal Leclerc à Morteau (25500), via la plateforme *demarches-simplifiees.fr*, en vue d'obtenir du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté une nouvelle autorisation au bénéfice de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement. Cette demande s'inscrivant dans le cadre des dispositions du II de l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié susvisé ;

VU le courrier électronique du 10 mai 2023 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté invitant le pharmacien gérant du centre hospitalier Paul Nappez de Morteau à bien vouloir compléter le dossier joint à la demande initiée le 9 mai 2023 ;

VU les plans détaillés et cotés de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Paul Nappez de Morteau, déposés le 12 mai 2023 via la plateforme *demarches-simplifiees.fr*, permettant de compléter partiellement le dossier accompagnant la demande de renouvellement de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement ;

VU le courrier du 17 mai 2023 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté informant le directeur du centre hospitalier Paul Nappez de Morteau que le dossier accompagnant la demande de renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement est incomplet et que le délai de quatre mois prévu au I de l'article R. 5126-30 du code de la santé publique ne commencera à courir qu'à compter de la date de réception du document sollicité ;

VU la convention tripartite établie le 17 mai 2023, entre le centre hospitalier intercommunal de Haute-Comté, le centre hospitalier Paul Nappez sis 9 rue du Maréchal Leclerc à Morteau (25500) et le centre hospitalier Saint-Louis d'Ornans sis 5 rue des Vergers à Ornans (25290), ayant pour objet l'achat et la fourniture de produits pharmaceutiques (médicaments et dispositifs médicaux stériles) ;

VU la convention tripartite susvisée déposée le 7 juin 2023, via la plateforme *demarches-simplifiees.fr*, permettant de compléter le dossier accompagnant la demande de renouvellement de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Paul Nappez de Morteau ;

.../...

VU le courrier du 9 juin 2023 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté informant le directeur du centre hospitalier Paul Nappez de Morteau que le dossier accompagnant la demande de renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement, déposé le 9 mai 2023 et complété le 12 mai 2023 et le 7 juin 2023, est complet et que le délai d'instruction de quatre mois prévu au premier alinéa du I de l'article R. 5126-30 du code de la santé publique court depuis le 7 juin 2023 ;

VU l'avis du 10 août 2023 du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Paul Nappez de Morteau dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions visées au I de l'article L. 5126-1 et d'assurer les activités prévues au 1° et 2° du I de l'article R. 5126-9 du même code,

DECIDE

Article 1^{er} : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Paul Nappez de Morteau sis 9 rue du Maréchal Leclerc à Morteau (25500) est autorisée à assurer les missions prévues au I de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique.

La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Paul Nappez de Morteau dessert l'ensemble des lits et places de l'établissement, ses locaux sont situés au rez-de-sol du bâtiment médecine/soins de suite.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Paul Nappez de Morteau est autorisée à assurer l'activité prévue au 1° du I de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique à savoir, la préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 du même code.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Paul Nappez de Morteau est autorisée à assurer l'activité prévue au 2° du I de l'article R.5126-9 du code de la santé publique, à savoir la réalisation des préparations magistrales qui ne sont pas produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement.

Article 4 : L'approvisionnement en médicaments et produits de santé de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Paul Nappez de Morteau est assurée par la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier intercommunal de Haute-Comté, sis 2 faubourg Saint-Etienne à Pontarlier (25300), dans le cadre des coopérations prévues au II de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique et sur la base de la convention tripartite du 17 mai 2023 susvisée.

Article 5 : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Paul Nappez de Morteau est autorisée à assurer les actions de pharmacie clinique prévues par l'article R. 5126-10 du code de la santé publique.

Article 6 : La décision n° DOS/ASPU/215/2019 du 15 octobre 2019 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Paul Nappez de Morteau est abrogée.

Article 7 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Paul Nappez de Morteau est de dix demi-journées hebdomadaires.

Article 8 : A l'exception des modifications substantielles, définies au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans la présente autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et de la prévention ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 10 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs.

Cette décision sera notifiée au directeur du centre hospitalier Paul Nappes de Morteau et une copie sera adressée au président du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens.

Fait à Dijon, le 5 octobre 2023

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des
soins,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

Préfecture du Doubs

25-2023-10-12-00006

Arrêté portant encadrement de manifestation et
de rassemblement revendicatif



Arrêté n° 25-2023-10-12-00006

portant encadrement de manifestation et de rassemblement revendicatif

en centre-ville de Besançon le samedi 14 octobre 2023 dans le cadre de la Grande Braderie d'Automne

Le Préfet du Doubs

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 211-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R. 610-5 et R. 644-4 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2214-4 ;
- Vu** le code de la route notamment l'article L. 412-1 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021, portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;
- Vu** l'arrêté n° 25-2023-07-13-00003 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet

CONSIDÉRANT que La Grande Braderie d'Automne organisée par l'Union des Commerçants de Besançon se déroule le vendredi 13 octobre 2023 et le samedi 14 octobre 2023 au centre-ville de Besançon ;

CONSIDÉRANT que cet événement attire traditionnellement un très grand nombre de participants ;

CONSIDÉRANT qu'un appel à « Manifestations et points de blocage » intitulé « La Flambée des colères, prix, lois liberticides, injustices et inégalités » a été détecté sur les réseaux sociaux pour la journée du samedi 14 octobre 2023 sur l'ensemble du territoire national ;

CONSIDÉRANT qu'un appel à rassemblement nommé « Stop à l'inflation » a été lancé sur les réseaux sociaux par le leader des gilets jaunes locaux pour le samedi 14 octobre 2023 à partir de 14 heures au centre-ville de Besançon ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation n'a pas fait l'objet d'une déclaration en bonne et due forme selon les termes des articles L211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet du Doubs, qu'il n'est pas permis de connaître les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité et la tranquillité publiques au regard du nombre de participants ;

CONSIDÉRANT qu'une déclaration de manifestation « contre l'austérité, pour l'augmentation des salaires et des pensions, pour l'égalité femmes/hommes » a été déposée en préfecture et en bonne et due forme par l'intersyndicale locale pour le vendredi 13 octobre 2023 et que son itinéraire a été modifié afin de ne pas perturber le bon déroulement de la Grande Braderie d'Automne ce jour-là ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de concilier le bon déroulement de la Grande Braderie d'Automne, l'accès aux commerces, la sécurité de la population nombreuse et familiale qui s'y rend ainsi que l'accès des secours à la personne avec des éventuels rassemblement ou manifestation dans un espace urbain contraint ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, ce rassemblement est de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics et à empêcher l'accès des secours à personne ; que son interdiction, qui est strictement nécessaire et proportionnée aux objectifs poursuivis, est seule de nature à prévenir efficacement ces troubles ;

CONSIDÉRANT que, dans ces circonstances, l'interdiction dans certains lieux, de manière proportionnée et circonstanciée, est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir et à permettre le secours à personne dans des délais compatibles avec la mise en sécurité des victimes ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet du Doubs ;

ARRETE :

Article 1 : Toute manifestation ou rassemblement revendicatif **est interdit à Besançon le samedi 14 octobre 2023 de 00h00 à 24h00 dans les rues suivantes :**

- **Grande Rue (du pont Battant jusqu'à l'intersection avec la rue de la préfecture)**
- **Place et rue Pasteur**
- **Rue d'Anvers**
- **Place du 8 septembre**
- **Rue Jean-Jacques Rousseau**
- **Rue du Palais de Justice**
- **Place Granvelle et rue de la préfecture adjacente**
- **Rue des Granges (de la place Jean Cornet à la Place de la Révolution)**
- **Rue Moncey**
- **Rue Morand**
- **Rue Bersot**
- **Rue de la République**
- **Rue Luc Breton**
- **Rue Courbet**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, par l'article 431-9 du code pénal, de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros et par l'article R. 644-4 du même code s'agissant des participants, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe .

Article 3 : La directrice de Cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au procureur de la République et à la maire de Besançon et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

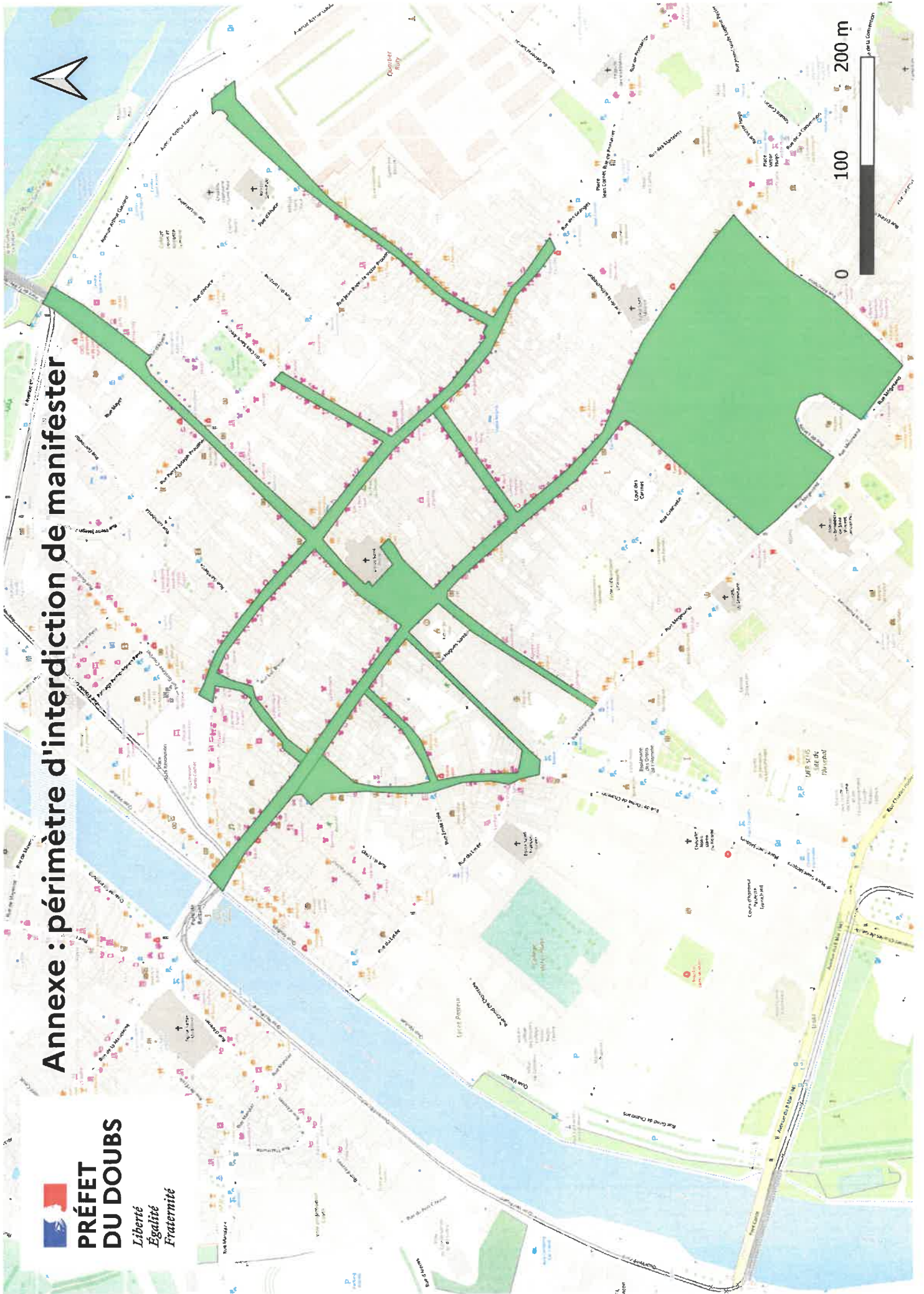
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr .

Fait à Besançon, le 12 octobre 2023

Le Préfet

Jean-François COLOMBET

Annexe : périmètre d'interdiction de manifester



Préfecture du Doubs

25-2023-10-06-00008

DS ouverture fermeture exceptionnelle des
services DDFIP 25

ARRÊTÉ N°

portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Doubs

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET (Jean-François) ;

Vu le décret du 17 juillet 2023 portant nomination de Mme Chantal GOUBERT, Administratrice Générale des Finances Publiques en qualité de Directrice Départementale des Finances Publiques du Doubs, à compter du 16 août 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Chantal GOUBERT, Administratrice Générale des Finances Publiques, en qualité de Directrice Départementale des Finances Publiques du Doubs, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs aux jours et horaires d'ouverture au public des services de la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Finances Publiques du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le

- 6 OCT. 2023

Jean-François COLOMBET

Préfecture du Doubs

25-2023-10-10-00001

GIP Maison Départementale de l'Habitat avenant
n°3

ARRETE n°

du **10 OCT. 2023**

portant modification de l'article 2 de la Convention Constitutive du Groupement d'Interêt Public « Maison Départementale de l'Habitat » approuvée par arrêté n° 25-2019-01-28-003 du Préfet du Doubs en date du 28 janvier 2019 (avenant n° 3)

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 relative à l'architecture et son décret d'application du 9 février (CAUE) ;

VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, modifiée par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016, fixant les règles de création et de dissolution, d'organisation et de fonctionnement des groupements d'intérêt public, ainsi que les modalités de mise en œuvre de leur statut ;

VU les articles L 366-1 et R 366 -5 du Code de la construction et de l'habitation (ADIL) ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs, Monsieur COLOMBET (Jean-François) ;

VU le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de Monsieur PORTAL (Philippe), administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

VU la Convention Constitutive du Groupement d'Interêt Public « Maison Départementale de l'Habitat » ;

VU l'arrêté n° 254-2019-01-28-003 du Préfet du Doubs, en date du 28 janvier 2019, approuvant la Convention Constitutive du Groupement d'Interêt Public « Maison Départementale de l'Habitat » ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-13-003 du Préfet du Doubs, portant modification de l'article 17 de la Convention Constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Maison Départementale de l'Habitat » ;

VU l'arrêté n° 25-2021-12-22-00002 du 22 décembre 2021 du Préfet du Doubs portant modification de l'article 2 de la Convention Constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Maison Départementale de l'Habitat » (avenant n°2 intégrant comme membres Pays de Montbéliard Agglomération et la Communauté de Communes Loue Lison) ;

VU les délibérations du Conseil d'administration de l'ADIL en date du 2 décembre 2022, du Conseil d'Administration du CAUE en date du 14 décembre 2022 , et de l'assemblée du Conseil Départemental du Doubs du 16 janvier 2023 approuvant l'intégration de nouveaux membres et la modification de la Convention Constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Maison Départementale de l'Habitat » dans son article 2 (avenant n° 3) ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes du Pays de Maïche en date du 30 mars 2022, , la Communauté de Communes du Plateau du Russey en date du 18 mai 2022, la Communauté de Communes du plateau de Frasne et du Val du Dugeon en date du 28 juin 2022, la Communauté de Communes du Doubs Baumoïse en date du 22 juin 2022, la Communauté de Communes du Pays de Sancey Belleherbe en date du 23 juin 2022, la Communauté de Communes des Lacs et Montagnes du Haut Doubs en date du 8 novembre 2022 et la Communauté de Communes des Deux Vallées Vertes en date du 27 juin 2022 ont souhaité être membres du Groupement d'Intérêt Public « Maison Départementale de l'Habitat » ;

CONSIDERANT que les trois membres fondateurs ont validé l'intégration de ces nouveaux membres ;

CONSIDERANT que l'article 2 de la convention constitutive , fixant la liste des membres du Groupement d'Intérêt Public « Maison Départementale de l'Habitat » , doit en conséquence être modifié ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : l'article 2 de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public du Doubs « Maison Départementale de l'Habitat » est remplacé par les dispositions suivantes :

- MEMBRES-

Les membres du groupement sont des personnes morales de droit public et de droit privé ayant un siège, un établissement ou une activité effective dans le département du Doubs.

Les trois membres fondateurs sont les suivants :

- . Le Département du Doubs
- . L'ADIL du Doubs
- . Le CAUE du Doubs

Les autres membres sont les suivants :

- . Pays de Montbéliard Agglomération
- . Communauté de Communes Loue Lison
- . Communauté de Communes du Pays de Maîche
- . Communauté de Communes du Plateau du Russey
- . Communautés de Communes du Plateau de Frasne et du Val du Drugeon
- . Communauté de Communes du Doubs Baumois
- . Communauté de Communes du Pays de Sancey Belleherbe
- . Communauté de Communes des Lacs et Montagnes du Haut Doubs
- . Communauté de Communes des Deux Vallées Vertes

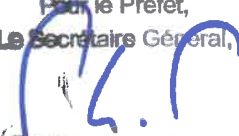
Le Président est élu au scrutin secret parmi les trois membres fondateurs.

Article 2 : Les autres dispositions de la convention constitutive du Groupement d'intérêt Public « Maison Départementale de l'Habitat » adoptées et approuvées par l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2019, modifiées par l'avenant n° 1 du 26 décembre 2019 (article 17) , demeurent inchangées ;

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon (30 avenue Charles Nodier 25044 Besançon Cedex 3) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours Citoyen accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Doubs, la Présidente du Groupement d'Intérêt Public » Maison Départementale de l'Habitat « , sont chargés , chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Doubs.

Fait à Besançon, le 10 OCT. 2023

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL

Préfecture du Doubs

25-2023-10-06-00004

Habilitation MVMT CONSEIL Analyse d'impact
CDAC



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination interministérielle
et des collectivités territoriales**

Bureau de la coordination, de l'environnement
et des enquêtes publiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

du **- 6 OCT. 2023**

portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L752-6 du code de commerce (analyse d'impact dans le cadre des procédures de demande d'autorisation d'exploitation commerciale)

LE PRÉFET DU DOUBS

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L752-6 et R752-6-1 à R752-6-3 du code de commerce;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté du 4 janvier 2022 relatif à la suppression de l'exigence de présentation par les entreprises d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans leurs démarches administratives (dont formulaire de demande d'immatriculation en annexe 2)
- VU** l'arrêté n°25-2023-07-13-00002 en date du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- VU** la demande d'habilitation transmise le 4 octobre 2023 par la société MVMT CONSEIL, domiciliée 16 avenue des saules 91800 BRUNOY pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du Doubs ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'habilitation de la société MVMT CONSEIL, domiciliée 16 Avenue des saules 91800 BRUNOY représentée par M.Jérôme MASSA, est accordée sur le territoire du département du Doubs, pour une durée de cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction. Le numéro d'identification du présent arrêté correspond au numéro d'habilitation, qui doit figurer sur l'analyse d'impact jointe aux dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale, au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

L'habilitation est valable uniquement pour la personne affectée à l'activité ayant fait l'objet de la présente demande d'habilitation, à savoir :

- M.Jérôme MASSA

Toute personne habilitée ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet dans lequel il est intervenu à quelque titre ou stade que ce soit, ou si l'organisme habilité a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire. Une déclaration sur l'honneur est annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 2 :

La demande de renouvellement est transmise dans un délai de 3 mois avant l'échéance de la présente habilitation à l'adresse suivante : pref-cdac25@doubs.gouv.fr ;

Article 3 :

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée sous un mois au préfet du Doubs à l'adresse suivante : pref-cdac25@doubs.gouv.fr ;

Article 4:

Cette habilitation peut être retirée par le représentant de l'État dans le département, après procédure contradictoire et mise en demeure de régulariser sa situation dans un délai maximum de deux mois, si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R752-6-1 du code du commerce.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires du Doubs.

Pour le préfet
Le secrétaire général


Philippe PORTAL

